

Règlement du ‘ ‘ Prix Honneur et Patrie ’ ’

Article 1 : Il est institué, sous la Haute Autorité du grand chancelier de la Légion d'honneur et avec le concours de la Société des membres de la Légion d'honneur (S.M.L.H), un prix littéraire.

Article 2 : Il porte le nom de ‘ ‘ Prix Honneur et Patrie’ ’ ; sa dotation est fixée par la SMLH.

Article 3 : Ce prix est décerné chaque année, au printemps ; il est destiné à couronner une œuvre (roman, essai, film, document, biographie) qui illustre la tradition et la modernité de la devise du premier Ordre national.

Article 4 : Seuls les ouvrages publiés dans les 12 mois qui précèdent la date d'attribution du prix peuvent concourir.

Les candidatures sont à adresser, par les éditeurs ou par les auteurs eux-mêmes, à la SMLH (Hôtel National des Invalides, 75700 Paris SP); elles seront accompagnées par 15 exemplaires de l'ouvrage ou, dans le cas d'un film, du livret de présentation, destinés aux membres du jury et aux archives de la grande chancellerie, des maisons d'éducation de la légion d'honneur (MELH) et de SMLH.

Article 5 : Le prix est remis au cours d'une cérémonie présidée par le Président de la SMLH.

Article 6 : L'éditeur s'oblige à apposer une bande annonçant l'attribution du prix sur l'ouvrage concerné.

Le lauréat devra être présent à la cérémonie de remise du prix.

Article 7 : Le jury comprend au moins 12 membres répartis en membres de droit désignés ès-fonctions et membres nommés par le grand chancelier, sur proposition du président de la SMLH, en raison de leurs compétences artistiques ou littéraires. Ces derniers doivent impérativement appartenir à l'un au moins des deux ordres nationaux français.

Article 8 : Sont membres de droit :

- le Président de la SMLH, président du jury,
- les Présidents honoraires de la SMLH,
- un membre de l'Académie française, vice-président du jury,
- un représentant du grand chancelier,
- un représentant de l'encadrement ou du corps professoral des MELH,
- trois demoiselles, élèves des MELH,

Article 9 : A l'exception du Président, les membres de droit peuvent être désignés pour une année seulement, les autres membres sont nommés pour une période de cinq ans. La qualité de membre se perd en cas d'inactivité non excusée pendant deux années consécutives.

Article 10 : En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du jury sont sans appel